

MUNICIPALITE DE STOKE

RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

LE LUNDI 2 mai 2016 à 19 h 30

" On n'a plus le temps de voir le temps filer "

D. Boucher

N° 2304

PROCÈS-VERBAL de la réunion ordinaire, tenue par le conseil municipal de Stoke, au bureau municipal, situé au 403, rue Principale, Stoke, le **lundi 2 mai 2016 à 19 h 30** et présidée par le maire Monsieur Luc Cayer.

Présences : Siège N° 1 : Sylvain Paquin
Siège N° 2 : Sylvain Chabot
Siège N° 3 : Steeves Mathieu
Siège N° 4 : Lucie Gauthier
Siège N° 5 : Daniel Dodier
Siège N° 6 : Mario Carrier

Absence :

Sara Line Laroche, secrétaire-trésorière et directrice générale est également présente.

1. Constat du quorum

Le quorum étant constaté

Il est proposé par le conseiller Daniel Dodier et résolu que la séance soit ouverte à 19 h 30.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR

1. Constat du quorum
 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
 3. Lecture et adoption des procès-verbaux des assemblées
 4. Correspondance
 5. Période de questions
 6. Demandes écrites ou verbales
 - 6.1. CLM 2016
 - 6.2. Dépôt des états financiers de l'OMH
 - 6.3. Fondation québécoise du cancer
 7. Comités et dossiers à traiter
 - 7.1. Sécurité publique
 - 7.2. Ressources humaines
 - 7.2.1. Embauche du journalier
 - 7.3. Administration et finances
 - 7.3.1. Présentation des états financiers
 - 7.3.2. Adoption des états financiers 2015
 - 7.3.3. Demande d'appel d'offres pour les auditeurs 2016
 - 7.3.4. Remboursement du fond de roulement
 - 7.4. Aménagement et urbanisme
 - 7.4.1. Développement durable – Planification stratégique
 - 7.4.2. Inspection d'installations septiques
 - 7.4.3. Dérogation mineure
- Dérogation mineure Matricule 0242 65 0789 Lot 5 286 052, Cadastre du Québec
Adresse : 271, chemin du Lac, Stoke

Rés. 2016-121

- 7.4.4. Renouvellement adhésion COSEGAF
- 7.4.5. Recommandation au CPTAQ – Certificat d'autorisation ligne d'interconnexion Québec – New Hampshire par Hydro Québec
- 7.4.6. Choix d'un logo pour la municipalité
- 7.5. Voirie
 - 7.5.1. Utilisation du Fond gravière
 - 7.5.2. Dépôt - Plan d'intervention des structures municipales
 - 7.5.3. Dommages dus à un ponceau bloqué 6^e rang Ouest
- 7.6. Immobilisations et bâtiments
- 7.7. Loisirs
 - 7.7.1. Utilisation du Fonds pour fins de parc – Achat d'un filet de sécurité
 - 7.7.2. Soirée des bénévoles - Suivi
 - 7.7.3. Coûts des inscriptions au Service d'activités estival
- 7.8. Culture
 - 7.8.1. Librairie ambulante – Visites estivales
- 8. Remise aux conseillers des rapports et suivi de dossiers
- 8.1. Inspecteur municipal
- 8.2. Directeur des travaux publics
- 8.3. Directeur du service incendie
- 9. Trésorerie Finances
 - 9.1. États comparatifs du premier trimestre
 - 9.2. État prévisionnel de la situation au 30 avril 2016
 - 9.3. Salaires du 1^{er} au 30 avril 2016 ©
 - 9.4. Liste des déboursés d'avril 2016 ©
- 10. Autre sujets
 - 10.1. Publicité dans l'Étincelle de Windsor
- 11. Avis de motion
- 12. Règlement
 - 12.1. Adoption du Règlement N° 522 modifiant le Règlement N° 442 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1
 - 12.2. Adoption du Règlement N° 521 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire
- 13. Invitations
 - 13.1. Tournoi de golf Chambre de commerce de Windsor.
 - 13.2. Tournoi de golf Diabète Estrie
 - 13.3. Tournoi des mai(t)res de la MRC
 - 13.4. Souper de homards
- 14. Varia
- 15. Période de questions
- 16. Clôture et levée de l'assemblée

Il est proposé par le conseiller Sylvain Chabot et résolu

D'ajouter le point 7.4.6. Choix d'un logo pour la municipalité;

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

Rés. 2016-122

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3. Lecture et adoption des procès-verbaux des assemblées

Dispense de lecture des procès-verbaux est demandée. Tous les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie des procès-verbaux au moins deux jours avant la présente séance, déclarent les avoir lus et renoncent à leur lecture.

Il est proposé par le conseiller Daniel Dodier et résolu :

D'ajouter le libellé suivant dans un attendu de la résolution 2016-106 Municipalisation de la rue Hélène :

ATTENDU QUE le PROMOTEUR s'engage à vendre à la Municipalité pour la somme d'un dollar (1,00 \$), les lots formant l'assiette des rues dans le secteur prévu à la présente entente et incluant les infrastructures construites par le promoteur, les passages piétonniers et servitudes s'y rattachant dans les trente jours suivant l'acceptation finale, par la Municipalité, des travaux visés par la présente entente, sur recommandation de l'ingénieur;

QUE la Municipalité de Stoke devienne propriétaire de la rue Hélène, des passages piétonniers et servitudes s'y rattachant.

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire N° 2303 du 4 avril 2016 soit accepté avec les modifications.

Rés. 2016-123

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. Correspondance

La liste de la correspondance est déposée et remise à tous les conseillers.

5. Période de questions

Pas de questions des citoyens présents.

6. Demandes écrites ou verbales

6.1. CLM 2016

ATTENDU QU'un groupe organise une course à vélo sur route entre Stoke et St-Camille en juin prochain;

ATTENDU QUE l'accord du MTQ pour la tenue d'un tel événement nécessite l'appui de la Municipalité;

ATTENDU QUE ce type d'événement fait la promotion de saines habitudes de vie et d'excellence;

Il est proposé par le conseiller Daniel Dodier et résolu :

Rés. 2016-124

D'appuyer le projet de course à vélo Stoke – St-Camille 2016 le 14 juin prochain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

6.2. Dépôt des états financiers de l'OMH

La directrice générale de l'OMH dépose les états financiers 2015 pour approbation.

Il est proposé par le conseiller Daniel Dodier et résolu :

Rés. 2016-125

D'adopter les états financiers 2015 de l'OMH;

D'autoriser la directrice générale à verser 5 095 \$ à l'OMH pour couvrir son déficit d'opération 2015.

6.3. Fondation québécoise du cancer

Il est proposé par le conseiller Mario Carrier et résolu :

Rés. 2016-126

QUE la municipalité ne participera pas à la campagne de financement mais encourage les conseillers et la population à donner généreusement à cette cause.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7. Comités et dossiers à traiter

7.1. Sécurité publique

7.2. Ressources humaines

7.2.1. Embauche du journalier

La directrice fait mention que le poste de journalier a été comblé. Comme le candidat n'a pas été rejoint pour confirmation et que son nom ne paraîtra pas dans le présent compte-rendu.

7.3. Administration et finances

7.3.1. Présentation des états financiers

Le conseiller, Mario Carrier, présente les états financiers de la Municipalité pour l'année 2015. Il explique partiellement les revenus et les dépenses ainsi que d'autres points inscrits dans le rapport financier qui sera transmis au MAMOT.

7.3.2. Adoption des états financiers 2015

Suite au dépôt des états financiers de la Municipalité pour l'exercice financier 2015 préparés par la firme Raymond Chabot Grant Thornton.

Il est proposé par le conseiller Mario Carrier et résolu :

Rés. 2016-127

QUE la Municipalité de Stoke adopte les états financiers annuels pour 2015 tel que déposés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7.3.3. Demande d'appel d'offres pour les auditeurs 2016

ATTENDU QUE la Municipalité a utilisés les services de la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour l'audition des deux dernières années;

Il est proposé par le conseiller Mario Carrier et résolu :

Rés. 2016-128

QUE la Municipalité de Stoke fera un appel d'offres pour 2016.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7.3.4. Remboursement du fond de roulement

ATTENDU QUE la Municipalité de Stoke avait emprunté un montant de 50,000 \$ par l'entremise de son fonds de roulement dans le cadre de l'achat d'une rétrocaveuse en 2012, et que ce montant doit être remboursé sur une période de cinq années;

ATTENDU QUE le remboursement pour l'année financière 2016 est présentement dû.

Il est proposé par le conseiller Mario Carrier et résolu:

Rés. 2016-129

QU'une partie des revenus de la vente de la niveleuse serve à compléter le remboursement du fonds de roulement.

QUE la directrice générale secrétaire-trésorière soit autorisée par les présentes à effectuer le versement final du compte général vers le compte bancaire du fonds de roulement pour un

total d'approximativement 13 888 \$. En 2015 un virement de 10 000 \$ avait été accepté mais non effectué.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7.4. Aménagement et urbanisme

7.4.1. Développement durable – Planification stratégique

ATTENDU QUE le représentant de la firme Addère est venu rencontrer le comité urbanisme pour présenter leurs services;

ATTENDU QUE lors de la réunion pour la planification stratégique 2016, les élus avaient manifesté leur intérêt pour inclure le développement durable au cœur de leurs décisions;

ATTENDU QUE le Fond vert municipal offre une subvention pour l'accompagnement dans une telle démarche et que cette subvention est offerte jusqu'en 2019;

ATTENDU QUE le comité urbanisme suite à la rencontre recommande l'offre de services des consultants;

Il est proposé par le conseiller Sylvain Paquin et résolu:

DE mandater la firme Addère pour un accompagnement en planification stratégique de développement durable sur une période de 24 mois (environ 300 heures) le tout pour approximativement 24 000 \$ (sans compter la subvention de 50%).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7.4.2. Inspection d'installations septiques

ATTENDU QUE les redevances du Fonds vert doit être utilisé à des fins d'environnement;

ATTENDU QUE les redevances 2015 ont été de 25 493,68 \$

Il est proposé par le conseiller Sylvain Paquin et résolu:

DE utiliser une somme de 6 500 \$ avant taxes pour l'inspection d'une centaine d'installations septiques ciblées ;

DE confier le mandat de gré à gré selon la politique de la municipalité en vigueur;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7.4.3. Dérogation mineure

**Dérogation mineure Matricule 0242 65 0789 Lot 5 286 052, Cadastre du Québec
Adresse : 271, chemin du Lac, Stoke**

La présente demande a pour objectif, de permettre une dérogation mineure à la marge latérale minimale de 1.89, 2.04 et 1.17 au lieu de la norme de 3 mètres.

ATTENDU QUE le règlement sur les dérogations mineures N° 453 qui a été adopté par la municipalité de Stoke et autorise une dérogation mineure en fonction des critères l'article 2.2.

Rés. 2016-130

Rés. 2016-131

ATTENDU QUE la dérogation mineure peut être accordée parce que l'application de l'article 7.10 du règlement de zonage N° 460 a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE tous les travaux effectués sur cette propriété, ont été exécutés avec permis et de bonne foi.

ATTENDU QUE le lot latéral a été modifié par la rénovation cadastrale;

Il est proposé par le conseiller Sylvain Paquin et résolu :

Rés. 2016-132

D' la dérogation mineure demandée au règlement de zonage N°460, article 7.10, soit 1.89, 2.04, 1.17 mètres pour la marge latérale minimale au lieu de 3,0 mètres selon la norme, pour la propriété située sur le lot 5 286 052, Cadastre du Québec, portant l'adresse : 271 chemin du Lac

DE spécifier au propriétaire que la dérogation mineure ne s'applique qu'au bâtiment principal et que du fait, le hangar à bois doit être déplacé conformément au règlement s'appliquant aux bâtiments accessoires.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

7.4.4. Renouvellement adhésion COSEGAF

Il est proposé par le conseiller Sylvain Chabot et résolu:

Rés. 2016-133

DE renouveler l'adhésion au COGESAF pour 50 \$;

DE désigner le conseiller Sylvain Paquin comme représentant de la municipalité habileté à siéger au COGESAF ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7.4.5. Recommandation au CPTAQ – Certificat d'autorisation ligne d'interconnexion Québec – New Hampshire par Hydro Québec

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance de la demande à être présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Hydro-Québec en vertu des articles 27 et 58 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour obtenir de cette Commission, l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture afin de permettre l'utilisation d'une superficie de 433 100 m² ainsi qu'accessoirement la coupe d'érables dans la municipalité de Stoke pour la réalisation du projet d'Interconnexion Québec – New Hampshire;

ATTENDU les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, à savoir :

<i>CRITERES</i>	<i>IMPACT</i>
<i>Le potentiel agricole du lot visé</i>	L'impact de la ligne sur l'agriculture est jugé d'importance mineure compte tenu de l'application de l'application de

	l'entente Hydro-Québec – UPA ainsi que des mesures d'atténuation courantes et particulières proposées par Hydro-Québec.
<i>Le potentiel agricole des lots avoisinants</i>	<i>La construction de la ligne ne devrait pas avoir d'impact sur le potentiel agricole des lots avoisinants.</i>
<i>Les possibilités d'utilisation du ou des sols à des fins d'agriculture</i>	<i>La ligne n'empêche pas l'utilisation des sols à des fins agricoles à l'exception du site des pylônes.</i>
<i>Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles et sur leur développement ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants</i>	<i>Aucune conséquence.</i>
<i>Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale</i>	<i>Aucune conséquence.</i>
<i>La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture</i>	<p>Aucun autre emplacement disponible sur le territoire de la municipalité hors du territoire agricole ne permet l'implantation de la ligne de transport internationale.</p> <p>Emplacement optimisé élaboré en collaboration avec le milieu d'accueil.</p> <p>Le tracé limite au maximum les impacts sur le milieu agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le tracé dans la municipalité est juxtaposé à une ligne existante ; - L'utilisation d'accès existants a été privilégiée ; - Les mesures d'atténuations particulières et courantes seront appliquées.
<i>L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles</i>	<i>Non applicable</i>
<i>L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région</i>	<i>Aucun impact</i>
<i>La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture</i>	<i>Non applicable</i>
<i>L'effet sur le développement économique de la région</i>	<i>Positif</i>
<i>Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie</i>	<i>Non applicable</i>

ATTENDU QUE la demande rencontre les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QU'aucun autre emplacement de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture n'est disponible et qu'il n'y a par conséquent pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande;

ATTENDU QUE cette demande est conforme au règlement de zonage de la municipalité applicable à Hydro-Québec;

ATTENDU le caractère international de la ligne de transport;

ATTENDU QUE l'article 58 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* prévoit qu'une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot ;

Il est proposé par le conseiller Sylvain Paquin et résolu:

Rés. 2016-134

DE recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter cette demande d'autorisation pour l'utilisation des superficies visées par la demande à des fins autres que l'agriculture ainsi que la coupe d'érables situés en érablière protégée dans la municipalité de Stoke.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7.4.6. Choix d'un logo pour la municipalité

ATTENDU QUE la municipalité de Stoke a mandaté l'entreprise Publiforme par la résolution 2016-040 de présenter des maquettes de logo;

ATTENDU QUE Publiforme nous a présenté quelques propositions;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement, urbanisme et environnement a recommandé le choix de la proposition numéro 5;

D'accepter la proposition 5 sur fond blanc comme logo officiel de la Municipalité de Stoke;

DE procéder au dévoilement du logo lors d'une activité dans les semaines qui viennent.

Il est proposé par le conseiller Sylvain Paquin et résolu:

Rés. 2016-135

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7.5. Voirie

7.5.1. Utilisation du Fond gravière

ATTENDU QUE le Règlement N° 438 prévoit un fond local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques de la municipalité ;

ATTENDU QUE des travaux de rechargement et d'entretien sont prévus sur des voies publiques par lesquelles transitent, ou sont susceptibles de transiter, du transport de substances assujetties au Règlement N° 438 ;

Il est proposé par le conseiller Steeves Mathieu et résolu:

Rés. 2016-136

QUE les dépenses de réfection et d'entretien visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances soient prises à même ce fonds réservé jusqu'à un montant de 50 000 \$ (cinquante mille dollars).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7.5.2. Dépôt - Plan d'intervention des structures municipales

ATTENDU QUE le plan d'intervention des structures municipales devait être mis à jour;

ATTENDU QUE la subvention TECQ exigeait cette mise à jour avant d'accepter des travaux de priorité 4 (travaux de voirie) dans la programmation 2014-2018;

ATTENDU QUE la firme EXP avait été mandatée, après un appel d'offres auprès de deux (2) fournisseurs, à effectuer cette mise à jour;

ATTENDU QUE la firme EXP a remis son rapport et ses conclusions lors de l'atelier de travail d'avril;

Il est proposé par le conseiller Steeves Mathieu et résolu:

D'accepter le plan d'intervention des structures municipales tel que présenté;
DE faire parvenir ce plan d'intervention au MAMOT pour approbation d'une programmation incluant des travaux de priorité 4 pour 2014-2018.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7.5.3. Dommages dus à un ponceau bloqué 6^e rang Ouest

ATTENDU QUE dû au blocage du ponceau par l'accumulation de neige et au fort débit d'eau à cet endroit;

ATTENDU QUE le ponceau répond aux exigences de notre réglementation mais ne suffit pas à la tâche;

ATTENDU QUE l'entreprise de déneigement a procédé aux travaux et a dû en plus, acheter pour 600 \$ de matériel;

ATTENDU QUE l'entreprise de déneigement nous demande le remboursement d'achat de matériel;

Il est proposé par le conseiller Steeves Mathieu et résolu:

D'accorder un montant de 300 \$ (trois cents dollars) pour compenser une partie des dépenses;

DE demander au propriétaire de remplacer le ponceau déficient pour un ponceau d'au moins 24 pouces de diamètre (l'achat du ponceau est aux frais du propriétaire et la municipalité fournit la main-d'œuvre et machinerie pour le remplacement).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7.6. Immobilisations et bâtiments

7.7. Loisirs

7.7.1. Utilisation du Fonds pour fins de parc – Achat d'un filet de sécurité

Il est proposé par le conseiller Sylvain Chabot et résolu:

QU'une somme d'un maximum de 7 000 \$ (sept mille dollars) sera prise à même le fonds pour fins de parc pour l'achat d'un filet de sécurité pour le terrain de soccer.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7.7.2. Soirée des bénévoles - Suivi

Rés. 2016-137

Rés. 2016-138

Rés. 2016-139

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport remis par Madame Anny Jasmin, intervenante en loisirs pour la tenue de l'activité Soirée des bénévoles 2016. De plus, le conseil municipal remercie Madame Jasmin et toutes les personnes qui se sont impliquées pour cette soirée qui a été des plus réussies.

7.7.3. Coûts des inscriptions au Service d'activités estival

Il est proposé par le conseiller Sylvain Chabot et résolu:

Rés. 2016-140

QUE les frais d'inscription pour le Service d'activités estival soient majorés de 5 \$ (cinq dollars) pour couvrir le besoin de ressources humaines supplémentaires.

QUE deux (2) postes (un à temps plein et un à temps partiel) soient pourvus pour combler les besoins.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

7.8. Culture

7.8.1. Librairie ambulante – Visites estivales

ATTENDU QUE la Librairie ambulante est un projet qui a pour mission, de stimuler la lecture et rendre accessible la littérature québécoise en ruralité;

ATTENDU QUE le service est gratuit pour la municipalité hôte, à l'exception de fournir de l'électricité et accès aux toilettes;

ATTENDU QUE la municipalité travaille à mettre en place une politique culturelle pour ajouter la culture à son offre de service municipale;

Il est proposé par la conseillère Lucie Gauthier et résolu:

Rés. 2016-141

D'autoriser la visite de la librairie ambulante sur notre territoire les 4 juin, 22 juillet et 8 septembre 2016, qui s'installera sur le terrain du Centre communautaire et culturel de Stoke, pour ces journées;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. Remise aux conseillers des rapports et suivi de dossiers

8.1. Inspecteur municipal

8.2. Directeur des travaux publics

8.3. Directeur du service incendie

9. Trésorerie Finances

9.1. États comparatifs du premier trimestre

Dépôt des états comparatifs du premier trimestre par la directrice générale.

9.2. État prévisionnel de la situation au 30 avril 2016

Dépôt de l'état prévisionnel de la situation au 30 avril 2016 par la directrice générale.

9.3. Salaires du 1^{er} au 30 avril 2016 ©

Il est proposé par le conseiller Mario Carrier et résolu:

Rés. 2016-142

D'approuver la liste des salaires du mois d'avril 2016 :

a) Employés :	26 933.18 \$
b) Élus :	17 519.91 \$
Pour un total de :	44 453.09 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

9.4. Liste des déboursés d'avril 2016 ©

Il est proposé par le conseiller Mario Carrier et résolu:

Rés. 2016-143

D'approuver la liste des comptes à payer et d'autoriser la secrétaire-trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

a) Compte à payer au 2 mai 2016 :	173 359.35 \$
b) Comptes payés depuis le 5 avril 2016 :	10 395.04 \$
Pour un total de :	183 754.39 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

10. Autre sujets

10.1. Publicité dans l'Étincelle de Windsor

Il est proposé par le conseiller Sylvain Chabot et résolu:

Rés. 2016-144

QU'une publicité au coût de 150 \$ soit réservée pour la parution spéciale de la Semaine des Municipalités.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

11. Avis de motion

12. Règlement

12.1. Adoption du Règlement N° 522 modifiant le Règlement N° 442 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

ATTENDU QUE le présent règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion;

En conséquence,

Le conseil décrète ce qui suit:

Rés. 2016-145

Article 1

L'article 3.2.1 du Règlement N° 442 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} août 2016 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

12.2. Adoption du Règlement N° 521 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Mario Carrier relativement à l'adoption du présent règlement;

ATTENDU QUE la procédure a été régulièrement suivie et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture devant l'assemblée ;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Mario Carrier et résolu:

Rés. 2016-146

D'

Le conseiller Sylvain Paquin est contre la proposition. Le vote est de 5 POUR, 1 CONTRE

Adoptée à la majorité des conseillers présents.

13. Invitations

13.1. Tournoi de golf Chambre de commerce de Windsor

ATTENDU QUE plusieurs tournois de golf sont organisés chaque année et que le budget alloué à ce genre d'événement est restreint.

Il est proposé par le conseiller Daniel Dodier et résolu:

Rés. 2016-147

DE décliner l'invitation et si des membres du conseil désirent y participer, ce sera à des fins personnelles.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

13.2. Tournoi de golf Diabète Estrie

ATTENDU QUE plusieurs tournois de golf sont organisés chaque année et que le budget alloué à ce genre d'événement est restreint.

Il est proposé par le conseiller Steeves Mathieu et résolu:

Rés. 2016-148

DE décliner l'invitation et si des membres du conseil désirent y participer, ce sera à des fins personnelles.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

13.3. Tournoi des mai(t)res de la MRC

Il est proposé par le conseiller Steeves Mathieu et résolu:

Rés. 2016-149

DE décliner l'invitation et si des membres du conseil désirent y participer, ce sera à des fins personnelles.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

13.4. Souper de homards

Il est proposé par le conseiller Daniel Dodier et résolu:

Rés. 2016-150

QUE la Municipalité de Stoke achète ou rembourse deux billets au coût de 90 \$ chacun pour participer au Souper de homards 2016 au profit de la Fondation du Centre de santé et de services sociaux du Val Saint-François qui aura lieu le 7 juin prochain au Centre J. A. Lemay de Windsor.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

14. Varia

15. Période de questions

16. Clôture et levée de l'assemblée

ATTENDU QUE l'ordre du jour est épuisé.

Il est proposé par le conseiller Mario Carrier et résolu que la séance soit levée à 20 h 40.

Rés. 2016-151

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Luc Cayer
Maire

Sara Line Laroche
Directrice Générale et
Secrétaire-trésorière

Je, Luc Cayer, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Luc Cayer
Maire

Annexe A (Procès-verbal N° 2304 du 2 mai 2016)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU VAL ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE STOKE

RÈGLEMENT N°521
DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Séance ordinaire tenue le **2 mai 2016**, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, sous la présidence de Luc Cayer, maire.

Sont également présents :

Siège N° 1 : Sylvain Paquin
Siège N° 2 : Sylvain Chabot
Siège N° 3 : Steeves Mathieu
Siège N° 4 : Lucie Gauthier
Siège N° 5 : Daniel Dodier
Siège N° 6 : Mario Carrier

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller Mario Carrier à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2016;

ATTENDU QUE la municipalité désire remplacer par le présent règlement, le Règlement N° 408 concernant la délégation sur le pouvoir d'autoriser les dépenses à l'égard du secrétaire-trésorier, inspecteur municipal et journalier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

Il est proposé par Mario Carrier et résolu :

QUE le Règlement portant le N° 521 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Municipalité de Stoke
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Stoke
« Directeur général » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du <i>Code municipal du Québec</i> .
« Secrétaire-trésorier » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du <i>Code municipal du Québec</i> . Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,

l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,

l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou

effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante : le responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe au-delà de la fourchette indiquée pour chaque responsable d'activité budgétaire :

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 \$	2 000 \$	Directeur des travaux publics	Directeur général
0 \$	2 000 \$	Directeur du service incendie	Directeur général
0 \$	15 000 \$	Directeur général et secrétaire-trésorier	Conseil
Plus de 15 000 \$	n/a	Conseil	Conseil

La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;

Lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

Article 3.2

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 2 %. Le directeur général et secrétaire-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés en cours d'exercice.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le secrétaire-trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des

dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

Article 4.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au secrétaire-trésorier lui-même.

Article 4.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, le responsable d'activité budgétaire, ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 4.4

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 4.5

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- Rémunérations
- Frais de déplacements
- Contributions de l'employeur
- Honoraires de vérifications
- Frais de poste et transports
- Frais de téléphone, photocopies
- Annonces et avis publics
- Traitement des données informatiques
- Cotisations et abonnements
- Frais d'électricité, chauffage
- Fournitures de bureau
- Articles de nettoyage
- Gestion du personnel : cours, formation
- Immatriculation des véhicules
- Contrats : assurances, déneigement, enlèvement des ordures, entretien ménager des édifices, services juridiques et les ententes
- Remboursement de taxes, trop perçu
- Quote-part de la MRC
- Intérêts sur billets long terme, emprunts temporaires
- Frais de banque

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le secrétaire-trésorier doit s'assurer de pouvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général le cas échéant.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au secrétaire-trésorier dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité. Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 8.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Stoke, ce 2 mai 2016.

Luc Cayer, maire

Sara Line Laroche, directrice générale

Avis de motion : 4 avril 2016

Adoption : 2 mai 2016

Publication :